



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **24 OCT. 2019**

**de mise en demeure à l'encontre de la SCL de la Ragelière, exploitant un élevage
de 150 vaches laitières, au lieu-dit La Petite Ragelière à Lesbois**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant désignation de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, chargée de l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et des fonctions de sous-préfète des arrondissements de Laval et de Château-Gontier et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-N84EM3I0VW délivrée le 20 juillet 2016 à la SCL de la Ragelière pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, au lieu-dit La Petite Ragelière à Lesbois ;

Vu le rapport établi et transmis le 19 septembre 2019 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la suite du contrôle réalisé le 17 septembre 2019 de la SCL de la Ragelière au lieu-dit La Petite Ragelière à Lesbois, dans le cadre d'une pollution de la rivière La Colmont ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 25 septembre 2019 adressé à la SCL de la Ragelière, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant qu'à l'occasion de sa visite d'inspection du 17 septembre 2019 de la SCL de la Ragelière au lieu-dit La Petite Ragelière à Lesbois, en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, accompagné d'un agent de l'agence française pour la biodiversité, a constaté que :

- 171 vaches laitières et 7 vaches de réforme sont présentes sur l'exploitation,
- des travaux sont en cours afin de transformer une fumière de 1 200 m² en fosse de stockage de lisier,
- du fumier est stocké à proximité de cet ouvrage, sur sol non imperméabilisé,
- un volume important de lisier est stocké dans cette ancienne fumière,
- l'écoulement de lisier par l'orifice situé au fond de cette fumière a été endigué par un merlon de terre placé autour d'une fosse en remblai à l'extérieur de l'ouvrage,
- une surface importante, située entre la fumière et le bord de la rivière est souillée par du lisier. Cette surface est recouverte de paille et un merlon de terre a été réalisé le long de la berge afin de contenir les écoulements de lisier,
- des écoulements de lisier ont visiblement rejoint la rivière La Colmont ;

Considérant que l'exploitant de la SCL de la Ragelière a déclaré que :

- dans la mesure où il paille très peu les logettes (1 kg/j/UGB), la stabulation produit non pas du fumier pailleux mais un effluent très liquide qui ne peut pas être stocké en fumière ;
- pour pallier cette difficulté, il a décidé de transformer sa fumière de 1 200 m² en fosse en réalisant un quatrième mur, portant la capacité de stockage à 5 000 m²,
- la fumière est équipée d'un collecteur de jus d'un diamètre de 100 mm qui s'est trouvé obstrué par un « bouchon » et que lorsque ce bouchon a cédé, le lisier s'est écoulé vers la rivière,
- dès qu'il a constaté l'écoulement vers la rivière le lundi 16 septembre 2019 au matin vers 8h00, il a immédiatement procédé au colmatage de la brèche à l'aide d'un merlon de terre et épandu de la paille sur la surface souillée,
- il a demandé à l'un de ses employés de vérifier l'état de la rivière, lequel n'aurait rien remarqué de particulier.

Considérant que l'exploitant a précisé ne pas savoir depuis combien de temps le lisier s'écoulait dans la rivière et qu'il n'a fait aucun signalement de cet événement ;

Considérant dès lors les non-conformités aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, suivantes :

- exploitation d'un élevage de 171 vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir effectué les démarches administratives obligatoires,
- stockage non-conforme des effluents d'élevage,
- déversement d'effluent d'élevage dans le milieu naturel,
- non déclaration d'accident auprès du préfet.

Considérant que les non-conformités susmentionnées présentent une menace aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la santé publique et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le rapport susvisé a été transmis au préfet par courrier en date du 19 septembre 2019 ainsi qu'à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la SCL de la Ragelière, exploitant un élevage de 150 vaches laitières, au lieu-dit La Petite Ragelière à Lesbois, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- sans délai :

- de boucher l'orifice d'écoulement des jus de la fumière utilisée en fosse,
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute nouvelle pollution,
- de vidanger la fumière de 1 200 m² et de stocker le lisier de manière conforme à la réglementation,
- de procéder au nettoyage des aires souillées,

- dans un délai de quinze jours :

- d'évacuer le fumier vers une aire de stockage conforme,

- dans un délai d'un mois :

- de revenir à l'effectif déclaré de 150 vaches laitières,

- dans un délai de trois mois :

- de supprimer l'orifice d'écoulement situé au fond de la fumière et de terminer les travaux de transformation de la fumière en fosse,
- de faire réaliser à la fin de ces travaux et avant toute mise en service, une expertise de solidité et d'étanchéité de cette fosse par une entreprise spécialisée qui devra attester la capacité utile de l'ouvrage.

Article 2 : un dossier complet de demande d'enregistrement devra être déposé préalablement à toute augmentation des effectifs de l'élevage compris entre 151 et 400 vaches laitières, conformément à la rubrique n° 2101.2.b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

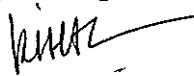
Article 3 : si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté est notifié à la SCL de la Ragelière par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Lesbois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
Secrétaire générale par intérim,


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr